



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

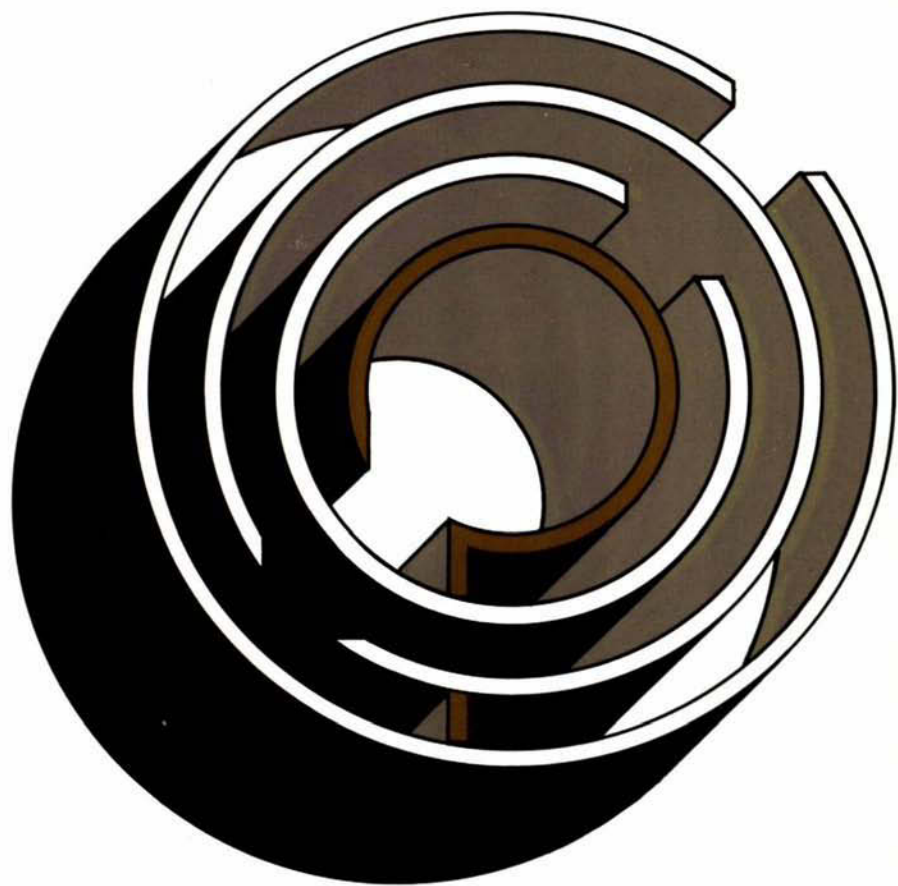
This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



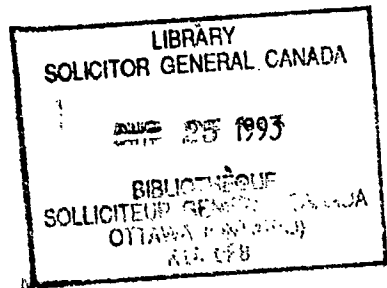
Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1991 - 1992

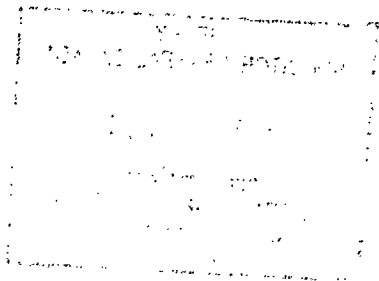


L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport annuel
de
l'Enquêteur
correctionnel



1991 - 1992



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993

N° de catalogue JA1-1992

ISBN 0-662-59606-4



L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 23 novembre 1992

L'honorable Doug Lewis
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Pièce 307
Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre de dix-neuvième rapport annuel sur les activités de mon Bureau pour la période allant du 1^{er} juin 1991 au 31 mai 1992.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,
R.L. Stewart

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Organisation et activités	3
Tableaux	5
Questions découlant du rapport annuel 1990-1991	
Unités spéciales de détention	17
Rémunération des détenus	17
Procédure de règlement des griefs	18
Préparation des cas et accès aux programmes de santé mentale	18
Droits et privilèges des détenus	19
Double occupation des cellules	19
Transfèvements	19
Gestion des effets personnels des détenus	20
Programme de permissions de sortir	20
Application de la politique de rémunération des détenus aux détenus en isolement préventif	21
Critères régissant les permissions de sortir pour des raisons humanitaires	21
Questions faisant l'objet de plaintes	
Politique relative à l'isolement disciplinaire	23
Politique relative au changement de sexe	24
Examen des griefs d'ordre médical	25
Prise d'otages – Pénitencier de la Saskatchewan	26
Politique du Service correctionnel concernant le règlement des plaintes portées devant les tribunaux	29
Rémunération des détenus – Prison des femmes	29
Incapacité mentale	30
Conclusion	31
Annexe A	33

NOMINATION ET MANDAT

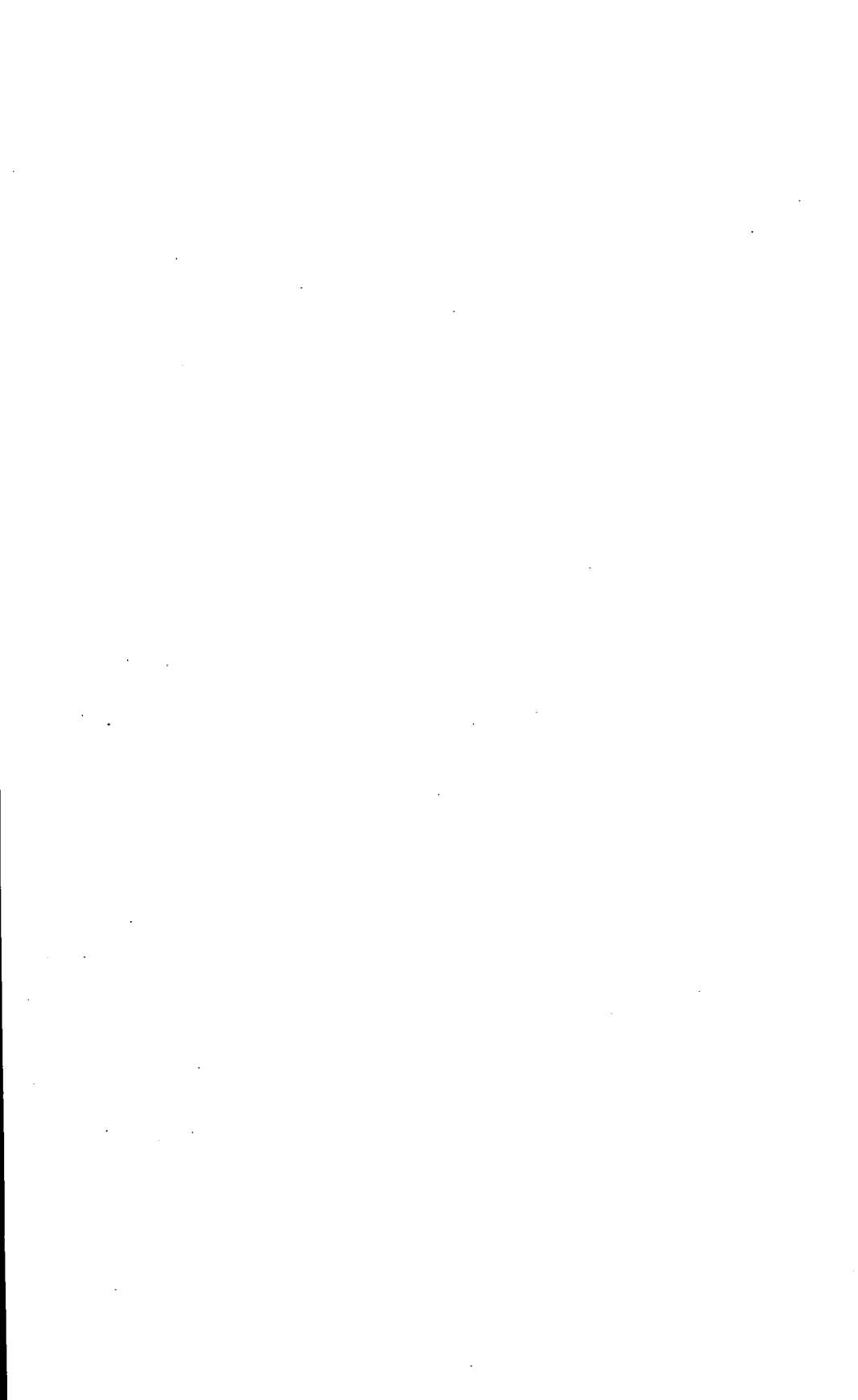
Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel a été créé en juin 1973 et j'ai l'honneur d'occuper le poste d'Enquêteur correctionnel depuis novembre 1977. Le décret concernant ma nomination et les amendements qui l'accompagnent figurent à l'annexe A.

L'Enquêteur correctionnel est nommé commissaire aux termes de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, et est chargé de procéder à des enquêtes de son propre chef ou à la demande du Solliciteur général du Canada, ou à la suite de plaintes formulées par des détenus, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la libération conditionnelle*, ou en leur nom, concernant des problèmes reliés à leur incarcération dans un pénitencier ou à la façon dont ils sont supervisés après leur mise en liberté et qui relèvent de la compétence du Solliciteur général du Canada, à l'exclusion des problèmes reliés à l'exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, de tout pouvoir ou droit relevant de sa compétence exclusive aux termes de la *Loi sur la libération conditionnelle*.

Pour les besoins d'une enquête aux termes de la *Loi sur les enquêtes*, l'Enquêteur correctionnel peut :

- a) visiter tout bureau ou établissement public, avec droit d'accès dans tous les locaux;
- b) examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres appartenant à ce bureau ou établissement;
- c) citer devant lui des témoins et les contraindre à déposer oralement ou par écrit, notamment par assignation à comparaître et sous la foi du serment.

L'Enquêteur correctionnel n'est pas habilité à ordonner des changements. Sa charge, tout comme celle dont s'acquitte normalement l'ombudsman aux termes de la loi, l'autorise à mener des enquêtes indépendantes sur des plaintes, à publier ses constatations et conclusions et à formuler des recommandations à l'intention des autorités gouvernementales compétentes en vue du règlement des problèmes signalés par les plaignants.



ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Situé à Ottawa, le Bureau de l'Enquêteur correctionnel compte 15 employés chargés de mener des enquêtes et de régler les plaintes formulées par les détenus sous responsabilité fédérale. Ces employés n'ont pas une tâche facile et j'aimerais les remercier de leur dévouement et souligner les efforts qu'ils ont déployés au cours de l'année écoulée.

Bien que de nombreuses plaintes nous soient transmises par des députés, des avocats, des membres de la famille des détenus et des organismes qui s'occupent des droits des détenus, la majorité des plaintes sont formulées par les détenus eux-mêmes. Au cours de l'année, notre Bureau a reçu 5 090 plaintes, effectué 2 068 entrevues et rendu 267 visites aux établissements fédéraux.

Nous nous efforçons de rester en contact avec les comités de détenus et nous leur sommes reconnaissants de nous tenir informés de leurs activités. Par ailleurs, nous nous devons de garder à l'esprit qu'un détenu est un être humain même s'il a été condamné pour un crime et que la nature de ce crime n'a aucune incidence sur la façon dont nous traitons les plaintes.



TABLEAUX

TABLEAU A
PLAINTES REÇUES – PAR CATÉGORIE

Isolement préventif	
a) placement	298
b) conditions	98
Préparation des cas	555
Effets de cellule	90
Placement en cellule	76
Réclamations	
a) décisions	23
b) traitement	76
Correspondance	72
Tribunaux de l'extérieur	
a) décisions	16
b) procédures	7
Régime alimentaire	
a) pour des raisons médicales	22
b) pour des raisons religieuses	8
Discipline	
a) décision d'un président de l'extérieur	47
b) décision relative à une infraction mineure	20
c) procédures	129
Discrimination	6
Réduction méritée de peine	41
Information versée au dossier	
a) consultation	28
b) correction	98
Questions financières	
a) accès aux fonds	40
b) rémunération	229
Nourriture	22
Procédure de règlement des griefs	155
Services de santé	505
Services de santé mentale	
a) accès	151
b) programmes	11
Autres	26
Libération conditionnelle	130
Placement pénitentiaire	82
Visites familiales privées	97
Programmes	114
Questions de compétence provinciale	24
Demandes d'information	89
Administration des peines	90
Personnel	114
Téléphone	59
Permissions de sortir	
a) refusées	105
b) traitement	178

TABLEAU A (suite)
PLAINTES REÇUES – PAR CATÉGORIE

Transfèvements	
a) refusés	119
b) non sollicités	219
c) traitement	411
Recours à la force	42
Visites	209
Affectation (travail)	<u>159</u>
Total	5 090

TABLEAU B
PLAINTES DES DÉTENUS – PAR MOIS

<u>1991</u>	<u>Plaintes</u>
Juin	293
Juillet	398
Août	498
Septembre	365
Octobre	493
Novembre	337
Décembre	307
<u>1992</u>	
Janvier	591
Février	428
Mars	428
Avril	473
Mai	479
Total	5 090

**TABLEAU C
PLAINTES – PAR RÉGION**

	1991							1992					Total
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	
Région de l'Atlantique													
Atlantique	6	18	37	14	25	22	8	12	62	24	17	5	250
Dorchester	3	12	24	5	7	8	0	11	0	7	31	8	116
Springhill	10	7	15	8	4	3	10	24	8	10	10	10	119
Westmorland	4	2	8	3	1	6	3	4	1	1	8	1	42
Établissements provinciaux	0	0	0	0	3	0	2	1	0	1	4	0	11
Région de l'Ontario													
Bath	2	3	13	6	13	9	2	5	7	0	2	4	66
Beaver Creek	5	8	2	4	2	2	1	1	3	2	2	3	35
Collins Bay	7	12	10	10	8	8	10	5	17	12	18	12	129
Frontenac	1	4	0	1	2	2	0	0	1	0	0	4	15
Joyceville	10	20	15	5	23	4	5	13	10	4	11	17	137
Pénitencier de Kingston	7	23	21	9	39	6	2	5	5	12	25	29	183
Millhaven	8	10	28	12	21	20	62	14	15	20	20	27	257
Pittsburgh	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	1	5	9
Prison des femmes	3	5	2	13	5	3	2	4	2	6	15	4	64
Warkworth	26	28	29	25	48	22	9	28	12	21	18	10	276
Établissements provinciaux	0	2	1	1	5	3	0	0	4	4	0	3	23
Région du Pacifique													
Elbow Lake	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	2
Ferndale	1	7	2	1	0	2	3	4	4	0	3	2	29
Kent	7	3	10	7	12	14	16	26	10	9	11	12	137
Matsqui	3	3	4	6	11	5	6	3	2	0	2	1	46
Mission	7	6	14	5	27	9	1	5	7	5	5	0	91
Mountain	4	7	10	7	7	1	3	26	8	7	10	5	95
Centre psychiatrique	1	3	3	1	2	0	1	9	1	2	3	2	28
William Head	1	2	8	6	2	3	4	10	3	0	0	2	41
Établissements provinciaux	1	0	1	1	0	0	0	1	1	1	0	1	7
Région des Prairies													
Bowden	22	12	18	28	17	13	10	66	15	23	20	52	296
Drumheller	9	3	11	11	8	5	9	15	11	9	5	13	109
Edmonton	4	3	16	6	4	7	7	55	9	6	2	12	131
Centre Oskana	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Centre psychiatrique	0	2	2	0	8	0	0	1	0	0	1	1	15
Rockwood	0	12	14	1	0	7	1	1	0	7	2	0	45
Ferme du pénitencier de la Saskatchewan	1	1	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	5
Pénitencier de la Saskatchewan	5	16	42	10	14	6	8	8	5	48	1	8	171
Stony Mountain	11	4	9	3	2	19	3	10	0	19	9	5	89
Établissements provinciaux	2	3	2	2	1	1	1	1	3	1	3	0	20

TABLEAU C (suite)
PLAINTES – PAR RÉGION

	1991												1992		
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Total		
Région du Québec															
Archambault	6	8	4	3	15	7	12	19	22	25	21	66	208		
Cowansville	18	24	28	24	18	26	23	43	37	34	20	35	330		
Donnacona	9	3	2	9	12	8	9	25	12	11	15	15	130		
Drummond	21	19	24	23	31	16	25	27	31	14	13	30	274		
Centre fédéral de formation	3	18	3	3	14	8	1	8	6	12	25	12	113		
La Macaza	22	48	29	33	54	24	28	21	28	24	8	8	327		
Leclerc	7	7	2	11	5	5	2	2	8	13	19	16	97		
Montée Saint-François	1	4	5	4	3	6	3	10	0	2	13	8	59		
Centre Ogilvy	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	3		
Port-Cartier	26	9	4	28	6	7	5	45	13	7	45	7	202		
Centre de réception	3	2	0	1	1	2	0	7	21	11	22	2	72		
Sainte-Anne-des-Plaines	5	14	21	12	12	17	10	12	22	18	12	20	175		
Établissements provinciaux	1	1	2	2	0	1	0	3	0	0	1	0	11		
TOTAL	293	398	498	365	493	337	307	591	428	428	473	479	5 090		

TABLEAU D
PLAINTES ET POPULATION CARCÉRALE – PAR RÉGION

<u>Région</u>	<u>Plaintes</u>	<u>Nombre de détenus</u>
Pacifique	476	1 803
Prairies	881	2 565
Ontario	1 194	4 181
Québec	2 001	4 385
Maritimes	<u>538</u>	<u>1 253</u>
	5 090	14 187*

* Ces chiffres sont tirés du rapport sur le dénombrement hebdomadaire de la population carcérale totale (2-6-92) du Service correctionnel du Canada.

TABLEAU E VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

<u>Établissement</u>	<u>Nombre de visites</u>
Archambault	6
Atlantique	8
Bath	3
Beaver Creek	2
Bowden	16
Collins Bay	13
Cowansville	8
Donnacona	3
Dorchester	8
Drumheller	9
Drummond	8
Edmonton	5
Elbow Lake	2
Centre fédéral de formation	7
Ferndale	5
Frontenac	4
Joyceville	5
Kent	6
Pénitencier de Kingston	15
La Macaza	7
Leclerc	8
Matsqui	5
Millhaven	18
Mission	6
Montée Saint-François	3
Mountain	5
Pittsburgh	4
Port-Cartier	8
Prison des femmes	7
Centre psychiatrique régional (Pacifique)	5
Centre psychiatrique régional (Prairies)	3
Centre de réception (Québec)	7
Rockwood	1
Saskatchewan	5
Saskatchewan (ferme du pénitencier)	3
Springhill	3
Sainte-Anne-des-Plaines (sécurité minimale)	5
Sainte-Anne-des-Plaines (USD)	5
Stony Mountain	2
Warkworth	17
Westmorland	4
William Head	3
Total	267

TABLEAU F ENTREVUES DE DÉTENUS

<u>Mois</u>	<u>Nombre d'entrevues</u>
<u>1991</u>	
Juin	92
Juillet	128
Août	278
Septembre	117
Octobre	269
Novembre	117
Décembre	110
<u>1992</u>	
Janvier	294
Février	155
Mars	132
Avril	150
Mai	<u>226</u>
Total	2 068

TABLEAU G ÉTATS DES PLAINTES

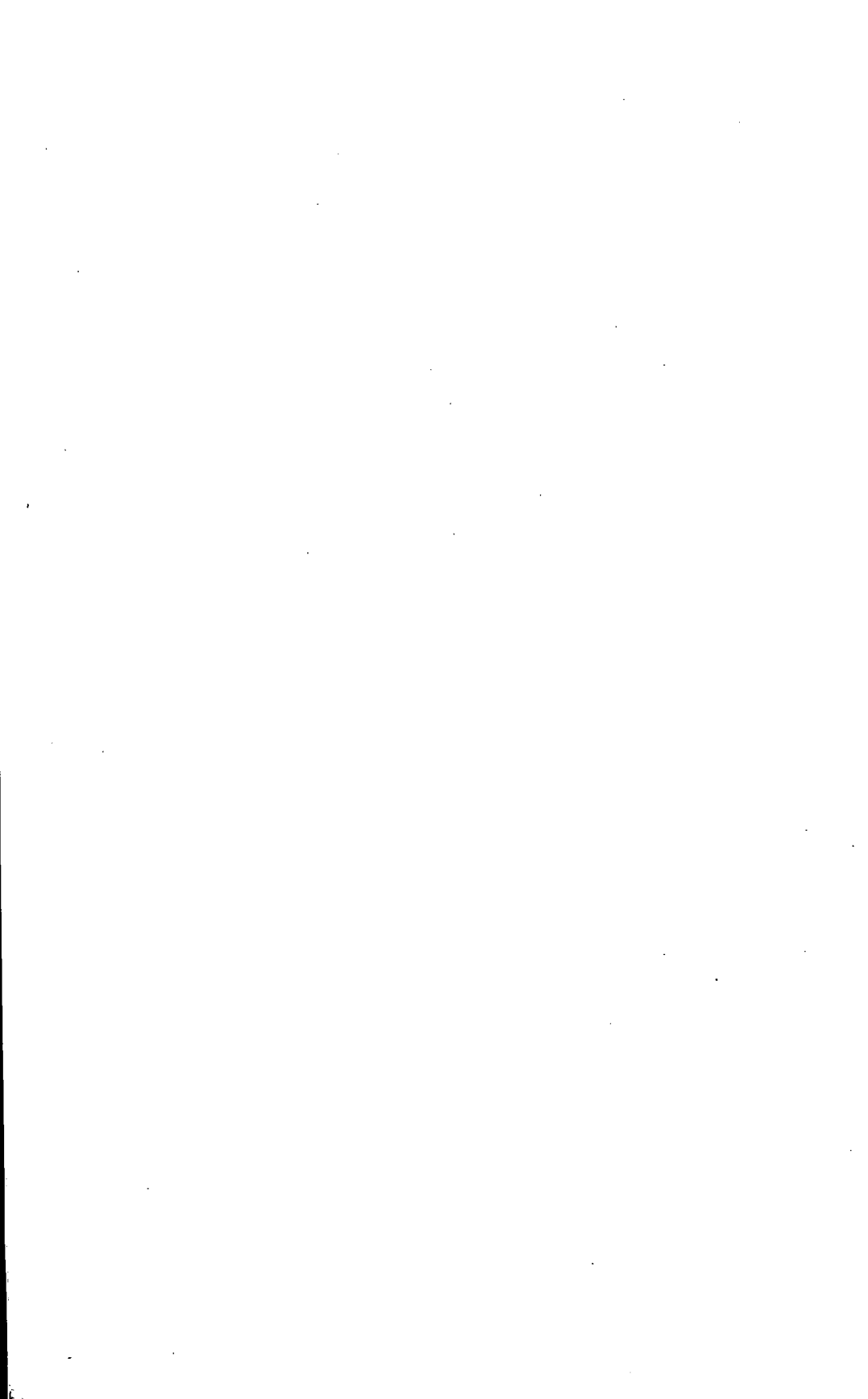
<u>Mesure</u>	<u>Nombre</u>
Assistance, avis ou renvoi	1 850
Plaintes rejetées	
a) plaintes injustifiées	594
b) cas hors mandat	177
c) plaintes prématurées	1 195
Cas en suspens	232
Cas réglés	600
Cas qu'il a été impossible de régler	131
Plaintes retirées	<u>311</u>
Total	5 090

TABLEAU H PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE FOURNIE – PAR CATÉGORIE

<u>Catégorie</u>	<u>Cas réglés</u>	<u>Assistance fournie, avis donné ou renvoi</u>
Isolement préventif		
a) placement	34	108
b) conditions	31	60
Préparation des cas	94	223
Effets de cellule	20	25
Placement en cellule	6	30
Réclamations		
a) décisions	4	5
b) traitement	6	29
Correspondance	10	28
Tribunaux de l'extérieur		
a) décisions	0	0
b) procédures	0	4
Régime alimentaire		
a) pour des raisons médicales	2	8
b) pour des raisons religieuses	1	2
Discipline		
a) décision d'un président de l'extérieur	0	5
b) décision relative à une infraction mineure	2	5
c) procédures	6	35
Discrimination	1	2
Réduction méritée de peine	3	15
Information versée au dossier		
a) consultation	4	13
b) correction	10	57
Questions financières		
a) accès aux fonds	10	11
b) rémunération	29	35
Nourriture	2	7
Procédure de règlement des griefs	19	90
Services de santé	45	179
Services de santé mentale		
a) accès	5	15
b) programmes	1	6
Autres	1	6
Libération conditionnelle	0	75
Placement pénitentiaire	8	26
Visites familiales privées	10	27
Programmes	6	35
Questions de compétence provinciale	0	2
Demandes d'information	0	75
Administration des peines	8	34
Personnel	7	53
Téléphone	15	18

TABLEAU H (suite)
PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE FOURNIE – PAR CATÉGORIE

<u>Catégorie</u>	<u>Cas réglés</u>	<u>Assistance fournie, avis donné ou renvoi</u>
Permissions de sortir		
a) refusées	6	38
b) traitement	32	58
Transfèvements		
a) refusés	11	20
b) non sollicités	16	57
c) traitement	82	216
Recours à la force	5	7
Visites	24	64
Affectation (travail)	24	42
Total	600	1 850



QUESTIONS DÉCOULANT DU RAPPORT ANNUEL 1990-1991

Si les politiques concernant plusieurs des points soulevés dans mon dernier rapport annuel ont été arrêtées ou le seront sous peu, il reste que notre Bureau se doit de formuler d'autres commentaires sur des questions non réglées au cours de l'année à l'étude.

1. Unités spéciales de détention

Ce n'est pas d'hier que notre Bureau juge préoccupante la gestion des unités spéciales de détention (USD) destinées aux détenus considérés comme dangereux.

Le Service a procédé en mars 1990 à l'examen de sa politique sur les USD, dont les points saillants sont exposés dans mon rapport de 1989-1990. J'exprimais à l'époque l'opinion que cette nouvelle politique constituait un premier pas encourageant vers l'engagement pris par le Service de fournir aux détenus violents des traitements et des programmes appropriés, ainsi qu'un environnement humain.

Aux termes de la nouvelle politique, le Comité national de révision des cas d'USD est tenu de présenter au Commissaire un rapport annuel exposant ses observations et ses recommandations concernant la gestion des USD. J'ai déclaré dans mon dernier rapport que j'espérais que le Comité saurait y évaluer objectivement non seulement la mesure dans laquelle les unités sont administrées en conformité de la politique établie, mais aussi leur degré d'efficacité par rapport aux objectifs convenus du programme.

Le rapport annuel 1990-1991 sur les unités spéciales de détention que nous avons reçu en janvier 1992 a été jugé insatisfaisant par tous les intéressés. Afin d'accroître la pertinence des analyses dans ce secteur, le Service a normalisé la méthode d'établissement de rapports ainsi que la méthode de collecte des données statistiques concernant la gestion des USD. J'ai été informé que le Service espère que le prochain rapport sera plus détaillé et de meilleure qualité.

Je partage cet espoir et j'attends avec intérêt le prochain rapport sur la gestion des USD et les observations du Commissaire à cet égard.

2. Rémunération des détenus

Dans mon rapport annuel de 1988-1989, je recommandais que des mesures soient prises pour assurer le rajustement général des taux de rémunération afin d'atténuer l'érosion de la situation financière des détenus. Je soulignais que cette situation se répercutait non seulement sur le pouvoir d'achat des détenus à l'intérieur de l'établissement, mais aussi sur le solde de leur compte en banque au moment de leur mise en liberté.

Le Commissaire du Service correctionnel du Canada m'avait fait savoir que le Service étudiait la possibilité de mettre au point un système d'indexation en vue régler le problème. La situation s'étant progressivement aggravée depuis cette époque, le Service se doit d'accorder aux détenus, dans les plus brefs délais, un rajustement majeur de leur taux de rémunération. Il y a eu 229 plaintes à ce sujet en 1991-1992, comparativement à 134 au cours de l'exercice précédent.

3. Procédure de règlement des griefs

Le Service correctionnel du Canada procède depuis avril 1989 à un examen officiel de sa procédure de règlement des griefs. Rappelons que le Commissaire a d'abord informé notre Bureau que la version révisée de la Directive du Commissaire n° 81 serait présentée en novembre 1991 au Comité de direction pour obtenir son avis. On nous a ultérieurement fait savoir que la Directive serait soumise à l'approbation définitive du Comité de direction avant le 31 mars 1992.

Lors de notre rencontre avec le Commissaire à la fin de l'année à l'étude, nous avons appris que le Service avait reporté à la fin juin 1992 la publication de cette nouvelle Directive et la diffusion de manuels pour le personnel, d'une brochure pour les détenus et d'une vidéo.

Je crois qu'il serait opportun de citer de nouveau la recommandation formulée par les vérificateurs internes du Service en juin 1990 :

«L'administration nationale et les administrations régionales doivent déterminer quel genre d'information doit être fourni pour l'instruction d'un grief, et établir une marche à suivre propre à garantir la transmission de cette information aux paliers supérieurs.»

L'examen de la procédure de règlement des griefs prend de toute évidence beaucoup trop de temps, mais nous espérons fermement que la mise en œuvre de la procédure révisée et du système automatisé d'établissement de rapports permettra, d'une part, de cerner et d'analyser les lacunes inhérentes à la procédure et, d'autre part, de fournir aux cadres supérieurs l'information requise pour déceler les incohérences associées à l'interprétation des politiques.

Je me propose de vérifier le nouveau système qui, j'ose l'espérer, nous aidera à réduire le nombre de plaintes touchant l'instruction des griefs. Nous avons reçu 155 plaintes à ce sujet cette année, comparativement à 92 en 1990-1991.

4. Préparation des cas et accès aux programmes de santé mentale

Nous avons d'abord signalé au Service des problèmes liés à ces secteurs en février 1989. Depuis, le nombre de plaintes reçues à notre Bureau concernant des retards et des lacunes dans la préparation des cas et dans la participation aux programmes n'ont cessé d'augmenter. Il y a eu 274 plaintes à cet égard en 1989-1990, 411 en 1990-1991 et 555 cette année.

Après avoir reconnu qu'il existait effectivement des problèmes, le Service avait pris certaines mesures dans le but de remédier à la situation. Les problèmes décelés n'ayant pas été réglés, il semble que le Service soit loin d'avoir atteint les objectifs qu'il s'est fixés. Nous croyons que le Service se doit de prendre immédiatement des mesures en vue de corriger une situation qui s'éternise.

5. Droits et privilèges des détenus

Nous avons d'abord signalé cette question en juillet 1989, puis mentionné dans deux rapports antérieurs qu'il était indispensable que le Service précise le rapport existant entre les droits, les programmes, les activités et les privilèges, et voie à en informer le personnel et les détenus. Le Commissaire avait souligné que le Service considère comme hautement prioritaires les questions liées aux droits et privilèges et nous avait informés que le guide traitant de ces questions serait publié vers la fin de 1991. Nous avons appris plus tard que le guide ne serait publié qu'après l'adoption du projet de loi C-36. Nous espérons par conséquent le recevoir sous peu.

6. Double occupation des cellules

J'ai déjà parlé abondamment dans mes rapports antérieurs des répercussions générales du problème de surpopulation sur les opérations du Service correctionnel du Canada et des difficultés particulières que pose la double occupation des cellules.

Au cours de l'année à l'étude, le nombre de détenus partageant une cellule est passé de 1 200 à 1 700. De ce nombre, plus de 600 détenus partagent des cellules à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale. Ces derniers ont non seulement une liberté de mouvement restreinte, mais aussi un accès limité aux programmes et aux emplois, ce qui les oblige à passer beaucoup de temps dans leur cellule.

Je recommandais dans mon dernier rapport que le Service voie à surveiller en permanence, à l'échelle tant nationale que régionale, le nombre de détenus partageant une cellule à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale, et la durée de cette double occupation. Le Service correctionnel du Canada a rejeté cette recommandation. Même si le Commissaire nous avait assuré qu'il considérerait comme une priorité l'élimination de la double occupation des cellules et que le contrôle du nombre des détenus partageant leur cellule se ferait dans le cadre de l'examen opérationnel et du processus de vérification interne du Service, la situation ne semble pas s'être améliorée.

Je déplore que ce problème ne soit pas encore réglé et recommande de nouveau l'application de méthodes efficaces, opportunes et pratiques de contrôle de la situation.

7. Transfèrements

Ainsi que je l'ai mentionné dans mon dernier rapport annuel, les décisions relatives aux transfèrements sont les plus importantes décisions prises par le Service correctionnel pendant l'incarcération d'un détenu. Il n'est donc pas étonnant que nos chiffres révèlent que les décisions de transfèrement et la façon dont ces décisions sont prises représentent la catégorie dans laquelle les plaintes adressées à notre Bureau ont été les plus nombreuses.

Comme je l'ai déjà mentionné, la politique du Service en matière de transfèrement est en soi à la fois juste et raisonnable. Donc, les problèmes liés aux transfèrements sont attribuables non pas à la politique établie, mais à son application à des cas particuliers. Le Service ne juge pas la situation préoccupante, mais je ne partage pas cet avis. Nous avons

enregistré 497 plaintes à ce sujet en 1989-1990, 654 en 1990-1991 et 739 cette année. Il ne fait aucun doute que les détenus se sentent lésés et j'appuie les vérificateurs internes du Service qui ont recommandé que soient mis en place un mécanisme de contrôle de la qualité et un système d'information permettant de s'assurer que la politique est effectivement suivie.

8. Gestion des effets personnels des détenus

J'ai formulé dans mon dernier rapport annuel des observations sur le texte provisoire de la politique révisée du Service relativement à la gestion des effets personnels des détenus et des lignes directrices l'accompagnant. J'avais alors souhaité que la politique révisée porte sur des questions telles que l'attribution des responsabilités quand les effets personnels d'un détenu qui partage sa cellule avec un autre sont perdus ou endommagés; le calcul de la valeur de remplacement au moment du règlement des réclamations des détenus; et les contradictions en ce qui concerne les effets personnels autorisés, qui créent des situations où un détenu qui a acheté certains effets dans un établissement apprend, au moment de son transfèrement dans un autre établissement, qu'il n'y a pas droit.

Je terminais en disant qu'on m'avait fait savoir que la politique révisée et les lignes directrices nationales l'accompagnant seraient vraisemblablement approuvées en octobre 1991. Je déclarais aussi me réjouir à l'avance, malgré le retard apporté à régler cette question, de voir enfin le Service arrêter une politique dont la mise en application dans les établissements permettrait, je l'espérais, de régler certains des problèmes depuis longtemps associés à la gestion des effets personnels des détenus.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la politique promise se faisait toujours attendre.

9. Programme de permissions de sortir

Nous avons signalé au Service correctionnel du Canada les problèmes liés à ce programme en juin 1989, et il en a été question dans mon dernier rapport annuel. Le Service s'était alors engagé à mener dans chaque établissement une analyse complète de la situation dans le but de déterminer où se produisaient les baisses enregistrées. Il nous communiquait toutefois en mai 1991 ses chiffres sur les permissions de sortir accordées en 1990, selon lesquels le nombre de ces permissions avait augmenté par rapport à l'année précédente, puis nous faisait savoir, sans fournir les résultats de l'analyse complète de la situation dans chaque établissement prévue au départ, que la situation ne semblait plus constituer un problème et que la question était considérée comme réglée. En mars 1992, la Commission Pepino chargée d'examiner le programme des permissions de sortir formulait la recommandation suivante :

«Le Service correctionnel du Canada devrait entreprendre une analyse complète dans chaque établissement afin de vérifier le taux de permissions de sortir avec surveillance et sans surveillance accordées au cours des cinq dernières années, ainsi que toute diminution dans le taux et les raisons qui la motivent. De plus, le SCC devrait élaborer une base de données complète permettant de relever les écarts dans les taux d'octroi des permissions de sortir et établir un cadre permettant d'analyser les renseignements recueillis dans chaque

établissement, comme le profil de la population, le moment de la peine où les permissions de sortir sont accordées et les échecs et les réussites des permissions de sortir.»

En avril 1992, le Service correctionnel nous informait qu'il n'avait pas l'intention de consacrer plus de temps à l'examen des données antérieures sur les permissions de sortir, et qu'il ne prévoyait pas incorporer ce genre de données dans les énoncés de ses résultats. Il est clair que le Service n'entend pas donner suite à la recommandation de la Commission Pepino.

Nous avons reçu 156 plaintes à ce sujet en 1989-1990, 213 en 1990-1991 et 283 cette année.

10. Application de la politique de rémunération des détenus aux détenus en isolement préventif

En mai 1991, le Service a rajusté sa politique de rémunération dans le but d'offrir une rémunération raisonnable aux détenus incapables de travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté. La nouvelle politique précise que le directeur d'un établissement a le pouvoir de rajuster le taux de rémunération des détenus qui ne peuvent travailler en raison d'une maladie de longue durée ou à la suite d'un accident ou encore parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail pour tous. Dans une note de service à ce sujet, le Service mentionnait par ailleurs que le meilleur moyen de garantir une rémunération équitable était de charger les comités de travail des établissements de réviser, aux deux semaines, le cas de tous les détenus rémunérés au taux 1.

Dans mon dernier rapport annuel, je jugeais ces mesures encourageantes et je m'attendais à ce que l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire conféré à la direction des établissements contribue grandement à corriger en partie les injustices attribuables jusqu'ici à l'application de la politique du Service en matière de rémunération des détenus.

L'examen des plaintes que nous avons reçues à ce sujet au cours de l'année a révélé non seulement que la politique n'était pas appliquée dans tous les établissements, mais encore que certains directeurs n'étaient même pas au courant des modifications apportées à la politique.

11. Critères régissant les permissions de sortir avec surveillance pour des raisons humanitaires

Nous avons d'abord signalé ce problème au bureau du Commissaire en avril 1988 parce que nous avons reçu à l'époque plusieurs plaintes provenant de détenus à qui on avait refusé une permission de sortir avec surveillance pour assister aux obsèques d'un membre de leur famille.

Les résultats de nos enquêtes indiquaient clairement que les dépenses constituaient un important critère de décision – dans certains cas, il s'agissait du seul critère de décision – et que le Service avait demandé à l'occasion au détenu et à sa famille de supporter certaines dépenses.

Je terminais en disant qu'une telle pratique ne pouvait être raisonnablement justifiée, car elle créait des situations alimentant d'inévitables conflits d'intérêt et limitait l'accès à ce type de permissions de sortir en raison de critères fondés sur la distance à parcourir et la situation financière personnelle des intéressés.

En janvier 1990, le Service a publié une nouvelle Directive dans laquelle les dépenses ne sont plus considérées comme un facteur de décision, dont voici un extrait :

«Les permissions de sortir avec surveillance pour raisons humanitaires *doivent être autorisées* ... à condition qu'aucune information importante, en matière de sécurité ou de gestion de cas, n'y soit défavorable.»

Reconnaissant que cette politique était un pas dans la bonne direction, je soulignais qu'il était essentiel que le Service prenne des mesures propres à garantir qu'elle sera à la fois comprise et mise en oeuvre dans les établissements, car les décisions en cette matière doivent être prises dans des délais opportuns. Les erreurs commises ne peuvent être réparées. Il est en effet impossible de reporter à une date ultérieure un décès ou des obsèques. Pourtant, nous continuons de recevoir des plaintes de détenus à qui l'on a refusé la permission de sortir pour des raisons non conformes à la politique.

Avant de clore cette section du rapport, j'aimerais remercier M. Ingstrup, Commissaire du Service correctionnel du Canada, d'avoir permis aux détenus de communiquer par téléphone avec les cadres supérieurs du Service correctionnel du Canada. Quand nous avons recommandé que le Service permette aux détenus de communiquer par téléphone avec son personnel des bureaux de libération conditionnelle, de l'administration centrale et des administrations régionales, j'avais eu l'impression que plusieurs membres du Comité de direction hésitaient à accepter notre proposition. Après avoir entendu le pour et le contre, le Commissaire a toutefois donné suite à notre recommandation en demandant à toutes les régions de mettre en place une procédure propre à garantir l'application de cette nouvelle politique.

QUESTIONS FAISANT L'OBJET DE PLAINTES

1. Politique relative à l'isolement disciplinaire

À la fin de 1989, je signalais l'existence de divergences au sein du Service correctionnel quant aux droits et privilèges accordés aux détenus en isolement disciplinaire. Le Service m'informait en retour qu'un groupe de travail était en train d'examiner les Directives du Commissaire afin de s'assurer qu'elles étaient conformes au document portant sur la Mission du Service correctionnel, et m'assurait que cet examen porterait également sur l'objectif visé par l'isolement disciplinaire de même que sur les droits et privilèges des détenus qui y sont soumis.

En octobre 1990, on m'informait que cet examen était terminé et notre Bureau recevait un exemplaire du rapport final intitulé «Examen des politiques par rapport à la Mission du SCC». Au sujet de la Directive du Commissaire n° 597 sur l'isolement disciplinaire, le groupe de travail recommandait que le Service établisse une distinction entre les droits et les privilèges des détenus en isolement disciplinaire et détermine si cette mesure se veut plus rigoureuse que l'isolement préventif.

En dépit de la volumineuse correspondance échangée entre les mois d'octobre 1990 et février 1992, le Service semble n'avoir pris aucune mesure pour faire suite tant à l'observation que nous avons faite à la fin de l'année 1989 qu'à la recommandation formulée dans le cadre de son propre examen interne en 1990.

En février 1992, nous recevions le texte détaillé des modifications proposées à la Directive du Commissaire et constatons que ces modifications étaient malheureusement incompatibles avec la propre recommandation du Service et qu'elles ne réglaient pas les problèmes que nous avons soulevés en 1989. En avril, nous recommandions que les détenus en isolement disciplinaire soient assujettis aux mêmes conditions que les détenus en isolement préventif. Ces conditions ont été établies en novembre 1991 et se lisent comme suit :

«Conditions de détention

Les détenus placés en isolement disciplinaire doivent bénéficier des mêmes droits, privilèges et conditions de détention que ceux qui font partie de la population carcérale générale, sauf s'il s'agit de droits, de privilèges et de conditions :

- a) dont ils ne peuvent jouir qu'en se joignant aux autres détenus; ou
- b) qui ne peuvent raisonnablement leur être accordés en raison des limites précises ou des exigences de sécurité liées à l'aire d'isolement disciplinaire.»

En mai 1992, le Service semblait avoir accepté notre recommandation et nous informait qu'un document de consultation serait prêt avant le 22 mai 1992. Nous attendons toujours que le Service règle cette question.

2. Politique relative au changement de sexe

En avril 1991, nous recevions une plainte d'un détenu transsexuel désirant suivre un traitement hormonal et ayant épuisé les ressources de la procédure de règlement des griefs. Le plaignant avait essuyé un refus au troisième palier de décision sous prétexte que sa demande allait à l'encontre de la Directive du Commissaire n° 800 qui prescrit, entre autres, qu'un traitement hormonal ne peut être offert qu'au cours des neuf mois précédant la mise en liberté. Malheureusement, le plaignant purge une peine d'emprisonnement à perpétuité.

J'ai appris que le transsexualisme est une pathologie du développement psychologique et sexuel qui amène le sujet à adopter l'identité sexuelle du sexe opposé. Celui-ci a généralement tendance à porter les vêtements du sexe opposé, sans toutefois en retirer d'excitation sexuelle, et éprouve un désir constant et délirant d'appartenir au sexe opposé. Il ne faut pas confondre cette pathologie avec le transvestisme ou l'homosexualité masculine passive.

Après avoir évalué le cas du plaignant, le médecin soulignait que celui-ci ne pourrait bénéficier d'un traitement hormonal avant plusieurs années en raison de la politique en vigueur. Il ajoutait que le Service correctionnel du Canada devra déterminer s'il est conforme à sa Mission de s'engager dans un processus long et risqué afin de rendre le plaignant plus heureux ou s'il doit rester fidèle à sa politique et informer le détenu qu'il devra attendre d'être libéré pour suivre un traitement.

Fort de ces renseignements, j'écrivais au Commissaire du Service correctionnel pour lui demander d'examiner la question, puis de me communiquer sa décision ainsi que les motifs s'y rattachant.

Le Commissaire m'a répondu qu'il était vraiment très difficile de répondre aux besoins des détenus transsexuels. Après avoir donné un aperçu du travail de collaboration entrepris avec une clinique des troubles de l'identité sexuelle bien connue, le Commissaire a présenté un argument fort convaincant à l'appui de la décision du Service correctionnel de suspendre un processus de féminisation ou de masculinisation au moment de l'admission des détenus dans le système pénitentiaire. À la lumière des évaluations antérieures, le Commissaire concluait que l'on considérait unanimement que le plaignant n'était pas prêt pour le moment à subir une intervention chirurgicale de réassignation sexuelle ou à suivre une thérapie hormonale de longue durée.

J'ai fait parvenir une autre lettre au Commissaire dans laquelle je soulignais que la politique permettant aux détenus de bénéficier d'un traitement hormonal uniquement pendant les neuf mois précédant leur libération excluait en fait tous les détenus sous responsabilité fédérale, sauf ceux qui purgent une peine de très courte durée. Je lui faisais remarquer que cette politique ne semblait pas suffisamment souple pour répondre aux besoins particuliers du détenu et qu'elle devrait au moins refléter la volonté du Service de recourir à tous les moyens raisonnables pour satisfaire aux besoins des détenus sous sa garde.

J'ai par conséquent recommandé que le Service examine sa politique à l'égard des changements de sexe afin de s'assurer que celle-ci ne limite pas indûment les moyens auxquels on pourrait recourir pour répondre aux besoins légitimes du plaignant.

En décembre 1991, deux autres détenus nous faisaient savoir que la politique actuelle du Service les empêchait de suivre un traitement hormonal qui leur avait pourtant été prescrit par une clinique de dysphorie sexuelle reconnue. En effet, l'administration centrale avait refusé que les détenus suivent le traitement recommandé en dépit de l'appui du personnel médical et du personnel chargé des traitements dans leur région.

Après avoir échangé avec nous une autre série de lettres sur la question, le Commissaire s'est dit convaincu que la politique du Service était appliquée avec suffisamment de souplesse. Il convenait néanmoins avec moi que la politique ne reflétait pas explicitement cette souplesse, et a modifié en conséquence la section sur les traitements hormonaux incluse dans la Directive du Commissaire :

«Une fois l'approbation reçue, des hormones peuvent être données au délinquant, normalement pour une période maximale de neuf mois avant sa mise en liberté, à condition qu'il ait été admis à un programme de changement de sexe qui débutera au moment de sa mise en liberté.»

Il s'agissait d'un pas dans la bonne direction, mais nous estimions qu'il serait préférable d'effectuer un examen approfondi de cette politique puisqu'elle est fondée sur des données issues d'une consultation tenue il y a dix ans. À mon avis, divers facteurs ont incité l'administration centrale à accepter la recommandation. Il est certain que l'opinion du médecin-chef régional, qui appuyait le traitement prescrit aux deux autres plaignants, a joué un rôle déterminant à cet égard.

Le Commissaire a décidé de procéder à l'examen de la politique relative aux changements de sexe et de demander à un psychiatre de l'Hôpital Royal d'Ottawa de diriger cet examen. Il indiquait par ailleurs que la politique existante resterait en vigueur jusqu'à ce que les modifications proposées soient approuvées. Il devait nous soumettre un rapport à cet égard avant le 31 mars 1992.

Avant la fin de l'année à l'étude, nous avons demandé que l'on nous fasse parvenir les résultats de cet examen et les recommandations s'y rattachant. On nous a informés que le Service avait l'intention de consulter un certain nombre de cliniques et de centres de traitement avant d'arrêter sa politique concernant le traitement du transsexualisme et que les recommandations du médecin pourraient être modifiées selon les résultats de cette consultation. Le Service nous a toutefois offert un exemplaire de la version provisoire de sa politique. Nous avons de nouveau demandé que l'on nous fasse parvenir les résultats de cet examen. À la fin de l'année, nous ne les avons toujours pas reçus. Nous continuerons évidemment à surveiller la situation de près.

3. Examen des griefs d'ordre médical

Cette question a été officiellement soulevée en août 1991 dans une lettre adressée au Commissaire. Plusieurs plaintes ont attiré l'attention du Bureau sur ce problème. En effet, certains ont souligné l'absence dans les régions de personnes possédant des connaissances médicales voulues pour examiner les griefs d'ordre médical formulés par les détenus. Au moment où la lettre a été envoyée au Commissaire, seule la région du Pacifique bénéficiait des services d'un médecin agissant à titre d'administrateur régional des services de santé. Le Service correctionnel avait décidé de ne plus nommer de médecin à ce poste dans les quatre autres régions.

Par la suite, le Commissaire a, dans une note de service, demandé aux commissaires adjoints régionaux d'examiner la situation dans leur région afin de s'assurer qu'il y a une révision adéquate des griefs d'ordre médical au deuxième palier. Nous avons appris un peu plus tard que les régions avaient modifié leurs plans à cet égard.

Désormais, les griefs d'ordre médical déposés dans la région de l'Atlantique seront examinés par le chef régional, services médicaux et infirmiers. Dans des circonstances exceptionnelles, on fera appel à un contractuel pour avoir l'avis d'un deuxième médecin. Dans les régions du Québec et de l'Ontario, un médecin membre du personnel d'un établissement de la région sera chargé d'examiner et de régler ce type de griefs, tandis que la région des Prairies utilisera les services de l'un de ses médecins contractuels.

4. Prise d'otages – Pénitencier de la Saskatchewan

Après avoir reçu et examiné le rapport de la commission d'enquête du Service correctionnel concernant un incident survenu au pénitencier de la Saskatchewan le 25 mars 1991 et ayant entraîné la mort de deux détenus, j'ai écrit au Commissaire le 7 août 1991 afin de lui faire part de mes réserves au sujet du rapport en général. Je lui signalais que quatre des points abordés me préoccupaient particulièrement et je lui demandais un supplément d'information.

Mes observations portaient sur a) la décision de faire de la drogue un élément de négociation; b) l'accessibilité aux dispositifs de surveillance audiovisuels; c) la politique d'intégration des détenus en isolement protecteur à la population carcérale générale; et d) l'accès aux renseignements concernant l'un des auteurs de la prise d'otages qui avait déjà participé à un incident semblable dans un autre établissement.

En premier lieu, je me demandais, d'une part, si le fait de sanctionner la décision d'utiliser de la drogue comme élément de négociation lors de cette prise d'otages aurait une incidence sur la politique du Service et, d'autre part, si cette décision avait été prise au moment opportun. Je tiens à souligner que selon la politique du Service, «la remise de drogues aux détenus pour faciliter les négociations est interdite». L'examen de la chronologie des faits relatés dans le rapport révèle que la possibilité d'utiliser de la drogue comme élément de négociation avait déjà été envisagée avant même que le directeur de l'établissement ne soit informé que les auteurs de la prise d'otages voulaient de la drogue en échange d'un otage. Je terminais en demandant au Commissaire si le Service avait l'intention de préciser sa politique.

Deuxièmement, je m'interrogeais sur l'accessibilité aux dispositifs de surveillance audiovisuels. En effet, le rapport fait clairement état des conditions – que l'on pourrait difficilement qualifier d'«idéales» – dans lesquelles était assurée la surveillance du secteur où l'incident est survenu. On y mentionne également qu'il n'y avait malheureusement aucun représentant de la GRC au poste de commandement en cas d'urgence qui aurait été en mesure de fournir rapidement des conseils techniques sur les dispositifs de surveillance audiovisuels. Bien que la commission d'enquête ait conclu que l'on aurait pu faire un meilleur usage de l'aide technique extérieure, elle n'a formulé aucune recommandation visant à assurer le recours immédiat à une telle assistance à l'avenir.

Dans la lettre que j'ai adressée au Commissaire, je rappelais simplement les conclusions énoncées dans le rapport et je soulignais qu'il aurait été opportun de formuler une recommandation afin de s'assurer que le recours immédiat à une aide extérieure sera dorénavant envisagé dans de telles circonstances.

Troisièmement, je m'inquiétais des difficultés que pose l'intégration des détenus en isolement protecteur à la population carcérale générale au pénitencier de la Saskatchewan en raison du nombre croissant de détenus endurcis à sécurité maximale dans cet établissement. Le rapport de la commission d'enquête soulignait que l'intégration obligatoire des détenus en isolement protecteur aux détenus à sécurité maximale s'est déroulée étonnamment bien au pénitencier de la Saskatchewan, en dépit de quelques incidents. Ce rapport mentionnait également que le faible nombre d'incidents était attribuable à divers facteurs et notamment à la présence de membres du personnel faisant preuve d'une grande assurance au sein de l'établissement. La commission d'enquête soulignait toutefois l'insatisfaction exprimée à la fois par le personnel et les détenus à l'égard du nombre croissant de «perturbés» admis à l'établissement, mais il ne formulait pas d'observation concluante sur l'utilité de poursuivre la politique d'intégration actuelle du Service à la lumière des commentaires reçus et de l'incident de la prise d'otages.

En dernier lieu, j'abordais la question de l'accès aux renseignements concernant l'un des auteurs de la prise d'otages qui avait déjà participé à un incident de ce genre dans un autre établissement. Selon la chronologie des faits relatés dans le rapport, ce n'est que plus de quatorze heures après le début de la prise d'otages que le pénitencier de la Saskatchewan a cherché à se renseigner auprès de l'administration centrale au sujet de la prise d'otages à laquelle avait déjà participé l'un des détenus en cause. Je demandais au Commissaire pourquoi le pénitencier de la Saskatchewan ne disposait pas de ces renseignements et pourquoi il avait fallu quatorze heures à la direction pour s'informer auprès d'une autre source. Il me semble que ces renseignements devraient être consignés à l'établissement où le détenu est incarcéré de manière à être immédiatement accessibles.

Trois mois plus tard exactement, je recevais une lettre du Commissaire dans laquelle il disait avoir pris connaissance de mes observations, mais se demandait si l'examen de ce rapport s'inscrivait dans le cadre de mon mandat. Comme je le lui faisais remarquer plus tard, notre Bureau est habilité à examiner non seulement toutes les plaintes qu'il reçoit en cette matière, mais aussi toutes les enquêtes que mène le Service correctionnel à la suite de perturbations importantes. J'ajoutais que j'étais également habilité à mener des enquêtes et à signaler des problèmes de mon propre chef.

Le Commissaire me faisait remarquer que le paragraphe 37 de la Directive du Commissaire n° 600 intitulée «Gestion des cas d'urgence» se lit comme suit :

«La remise de drogues aux détenus pour faciliter les négociations est interdite. Toutefois, puisque le Service est tenu de continuer à fournir les services médicaux et de santé nécessaires, les détenus et les employés recevront des médicaments autorisés, au besoin.»

Il ajoutait que cette politique, communément appelée «politique de non-compromis», était conforme aux lois fédérales et n'avait pratiquement pas changée au cours des années. Il estimait toutefois que l'utilisation de drogues pourrait être envisagée lorsque la vie d'un otage est en jeu – menace réelle de mort ou voies de fait graves – et que, dans ces circonstances très particulières, un médicament prescrit par un médecin pourrait faire diminuer la tension. Le Commissaire m'assurait néanmoins que la question de l'utilisation

des drogues et l'opportunité de la décision prise lors de cet incident faisaient l'objet d'un examen et que des directives plus claires seraient fournies aux Commissaires adjoints et aux directeurs d'établissement à ce sujet.

En ce qui concerne l'accessibilité aux dispositifs de surveillance audiovisuelle, le Commissaire m'informait que l'on n'avait pas jugé bon d'inclure une recommandation en vue du recours immédiat à une assistance technique extérieure car la grande majorité de ces incidents étaient résolus sans qu'il y ait de blessé ou de perte de vie et que l'on avait rarement besoin de tels dispositifs lors de ce genre d'incident.

Au sujet de l'intégration des détenus ayant des besoins spéciaux à la population carcérale générale du pénitencier de la Saskatchewan, le Commissaire me répondait que la commission d'enquête estimait qu'il était de son ressort de formuler des observations sur les progrès de cette initiative dans l'établissement, mais que l'examen de la politique du Service dans ce domaine ne relevait pas de sa compétence.

En réponse à ma dernière préoccupation, le Commissaire m'informait qu'on savait, au pénitencier de la Saskatchewan, qu'un des détenus impliqués avait déjà participé à des incidents similaires dans d'autres établissements, mais qu'on n'avait pas de détails sur les mesures prises par les gestionnaires de situations d'urgence ou sur le dénouement de ces prises d'otages. Il indiquait que de tels renseignements étaient consignés à l'AC seulement, dans les rapports d'enquêtes menées sur ces incidents. Pour ce qui est du retard à présenter la demande de renseignements, il précisait qu'une fois que la situation avait commencé à se détériorer et qu'il était devenu évident qu'elle ne se réglerait pas rapidement, la direction avait pris des mesures pour obtenir toute l'information nécessaire pour en arriver à un règlement pacifique.

Comme je jugeais insatisfaisante la réponse du Commissaire à mes préoccupations, j'ai abordé le sujet lors de nos rencontres régulières au cours des mois suivants. En mars 1992, il a été finalement convenu, d'une part, de confier la question de l'utilisation de drogues pour faciliter les négociations lors de la prise d'otages au Commissaire adjoint aux Services à la haute direction et, d'autre part, de demander au Commissaire adjoint aux Programmes et opérations correctionnels de se pencher sur les mesures à prendre afin que tous les renseignements pertinents sur des prises d'otages antérieures soient immédiatement accessibles.

Dans l'espoir de parvenir à une entente avant la fin de l'exercice visé, soit le 31 mai 1992, j'ai écrit une fois de plus à l'administration centrale le 28 avril 1992 afin de faire part au Commissaire de mon insatisfaction à l'égard de la réponse que l'on m'avait fournie et d'obtenir d'autres commentaires. On ne m'avait malheureusement pas encore répondu à la fin de l'année à l'étude.

Nous continuerons d'insister pour que le Service correctionnel fournisse d'autres commentaires et éclaircissements sur les problèmes en suspens liés à la prise d'otages survenue au pénitencier de la Saskatchewan.

5. Politique du Service correctionnel concernant le règlement des plaintes portées devant les tribunaux

En août 1991, nous avons écrit au Commissaire adjoint aux Services à la haute direction pour lui demander de réexaminer une décision de troisième palier portant sur un transfèrement refusé. Dans sa réponse, le Commissaire adjoint soulignait que le plaignant avait porté l'affaire devant les tribunaux et qu'il lui était impossible, dans ces circonstances, d'en parler. Insatisfaits à la fois de la décision de troisième palier et du refus du Commissaire adjoint de répondre à nos questions sous prétexte que le cas était devant les tribunaux, nous avons demandé que ces décisions fassent l'objet d'un examen. Le Service avait acquiescé à notre demande, mais lorsque, en février 1992, nous avons demandé où en étaient les choses, on nous a de nouveau informés que le Service correctionnel avait décidé de ne pas commenter les questions soulevées étant donné que le détenu en avait appelé de la décision prise. Rien n'indiquait qu'un examen avait été effectué.

Nous avons écrit de nouveau au Service correctionnel en mars 1992 afin de souligner notamment que nous étions très préoccupés de sa décision de laisser nos questions sans réponse et que le fait qu'un cas soit porté devant les tribunaux ne l'autorisait pas à ne pas répondre aux questions soulevées par notre Bureau. Nous avons de nouveau exigé des éclaircissements que nous n'avions pas encore obtenus à la fin de l'exercice.

6. Rémunération des détenus – Prison des femmes

Une détenue de la Prison des femmes a écrit à l'administration régionale de l'Ontario en septembre 1990 au sujet de l'augmentation du taux de rémunération consentie aux détenues occupant un poste de commis au pénitencier de Kingston et à l'administration régionale. La rémunération de ces détenues était passée de 6,90 \$ par jour à 28 \$ par jour. Comme la rémunération de la plaignante n'avait pas été augmentée, celle-ci croyait que son nom avait été omis de la liste par erreur et demandait que la situation soit corrigée.

On lui a répondu que sa requête était totalement justifiée, mais que la décision incombait au sous-commissaire et que sa demande avait été acheminée au bureau du personnel. Le bureau du personnel, pour sa part, lui a fait savoir qu'il n'était pas autorisé à intervenir dans un tel cas. Devant ce refus, la plaignante s'est adressée au sous-commissaire qui lui a fait remarquer que rien dans les Directives du Commissaire ne permettait de rajuster son taux de rémunération. Il lui a expliqué que le Collège du personnel de correction pouvait accorder aux détenues qui y travaillent un taux de rémunération plus élevé correspondant au taux consenti aux détenues en semi-liberté.

La plaignante a ensuite écrit au Commissaire du Service correctionnel du Canada qui a refusé lui aussi d'accéder à sa demande. En guise d'explication, il soulignait que la Maison Isabel McNeil, un établissement à sécurité minimale, n'avait conclu aucune entente avec le Collège du personnel où les détenues sont rémunérées à même les crédits alloués aux marchés de services et qu'il n'existait aucune entente de ce genre entre la Prison des femmes et le Collège du personnel.

Elle a par la suite appelé à l'administration centrale afin de souligner que seul le fait d'être incarcérée au pavillon principal de l'établissement la différenciait des détenues incarcérées à la Maison Isabel McNeil qui recevaient un taux de rémunération plus élevé. Elle ajoutait

qu'elle était elle aussi une détenue à sécurité minimale et que, contrairement à ce qu'on lui avait expliqué, les personnes qui avaient reçu des augmentations ne travaillaient pas toutes au Collège du personnel.

Lorsque la plaignante a fait appel à notre Bureau en janvier 1992, nous avons demandé des copies de toute la correspondance échangée et des documents relatifs à la décision prise. Notre enquête a révélé que tous les intéressés déploraient cette situation et que plusieurs examens étaient en cours. J'ai abordé la question avec le Commissaire du Service correctionnel du Canada qui avait bon espoir qu'une décision favorable soit rendue avant mars 1992. Nous avons toutefois été avisés que le problème était plus complexe qu'il ne le paraissait à prime abord et que serions tenus au courant.

Il est tout à fait aberrant que tant de personnes aient consacré autant de temps à essayer de régler cette plainte, que le système n'ait pas réussi à corriger la situation et que la plaignante ait dû subir toute cette frustration depuis 2 ans. Nous continuerons évidemment de suivre le déroulement de cette affaire interminable.

7. Incapacité mentale

L'un de mes enquêteurs s'est interrogé sur l'opportunité de placer sous curatelle ou sous tutelle, en vertu des diverses lois provinciales pertinentes, les détenus considérés comme mentalement inaptes. Ainsi, en octobre 1991, nous avons écrit à l'administration centrale afin d'obtenir de l'information portant notamment sur :

- 1) les mesures prises pour juger de la capacité d'un détenu à gérer ses propres affaires lorsque le personnel signale l'existence probable d'un problème à cet égard;
- 2) les activités auxquelles s'applique la notion d'incapacité mentale décelée chez un détenu (gestion des finances personnelles, projet de sortie, etc.);
- 3) les mesures prises par le Service afin de placer un détenu sous curatelle ou tutelle, en vertu d'une loi provinciale ou autre, lorsque le Service estime que celui-ci souffre d'incapacité mentale; et
- 4) les procédures mises en oeuvre lorsque des personnes extérieures au Service informent le personnel qu'elles soupçonnent un détenu de souffrir d'incapacité mentale.

Nous avons ultérieurement abordé la question au cours des réunions avec le personnel du Service correctionnel en janvier et en mars 1992; le Service a entrepris d'examiner la question et d'aborder les points soulevés dans la lettre que nous lui avons fait parvenir. Nous attendons avec intérêt les résultats de cet examen.

CONCLUSION

Le travail au sein des services correctionnels est pavé de difficultés et exige du courage et de la persévérance; il convient par conséquent de saluer l'excellence de la tâche accomplie par ceux et celles qui se dévouent sans compter pour aider à régler les plaintes adressées à notre Bureau. Je tiens à souligner tout particulièrement l'attitude positive adoptée par le Commissaire du Service correctionnel du Canada et à le remercier de l'aide qu'il nous a apportée au cours de l'année.



C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence
le Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général exposant :

Qu'à la suite de la démission de M^{me} Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^{er} octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possible, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;

2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et
4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du Conseil privé

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

ATTENTU QU'aux termes de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, chapitre 1-13 des Statuts révisés du Canada de 1970, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a, par le décret C.P. 1977-3209 du quinze novembre mil neuf cent soixante dix-sept, dont une copie est jointe aux présentes, autorisé la nomination du commissaire chargé, aux termes de ce décret et des présentes, de faire enquête, de sa propre initiative ou à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore à la suite des plaintes reçues des détenus, au sens de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, ou présentées en leur nom, sur les problèmes liés à l'incarcération des détenus dans un pénitencier ou à leur surveillance à leur sortie du pénitencier dans le cadre d'une absence temporaire, d'une libération conditionnelle de jour, d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire, qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, et d'en faire rapport, sauf les problèmes

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) au sujet desquels l'auteur d'une plainte s'y rapportant n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) se rapportant à l'exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, des attributions qui relèvent exclusivement de sa compétence en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,

a décrété que le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet d'une plainte, ou

e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur d'une plainte n'a aucun intérêt valable dans la question,

et a autorisé l'attribution au commissaire de certains droits, pouvoirs, privilèges et avantages, selon qu'il appert au texte dudit décret.

EN CONSÉQUENCE, conformément audit décret, le Solliciteur général du Canada nomme par les présentes monsieur Ronald L. Stewart, de la ville d'Ottawa, à titre de commissaire – appelé enquêteur correctionnel – chargé de mener cette enquête.

M. Ronald L. Stewart exercera ses fonctions à titre amovible et jouira de tous les droits, pouvoirs, privilèges et avantages conférés de droit et par la loi à ces fonctions, à compter du quinze novembre mil neuf cent soixante dix-sept.

PAR LES PRÉSENTES NOUS autorisons le commissaire à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services des comptables, ingénieurs, conseillers techniques ou autres experts, commis, rapporteurs et aides qu'il juge nécessaires ou opportuns, et aussi les services d'avocat pour l'aider et l'assister dans l'enquête, lesquelles personnes recevront les traitements et remboursements de frais approuvés par le Conseil du Trésor.

EN OUTRE nous exigeons du commissaire qu'il soumette un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

EN FOI DE QUOI.....

